

MONT-DE-PIÉTÉ de Sadec (Cochinchine) (SNC Ong-Ich)

Étude de M^e Edgar MATHIEU, docteur en droit, notaire à Saïgon
124, rue Mac-Mahon

CONG-ICH

Société en nom collectif de 270.000 \$ 00
Siège social à Sadec
Publication de constitution de la société
(*La Dépêche d'Indochine*, 29 avril 1929)

Suivant acte s. s. p. en date à Saïgon du 18 mars 1929 dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Mathieu, notaire à Saïgon, le même jour (18 mars 1929), il a été formé entre :

- 1° Phung-Nhut, négociant demeurant à Cholon, rue de Canton, n° 22 ;
- 2° Tchang-Yu A-Yu dit Tang-Nhu, dit aussi A-Yu, compradore de la Banque de l'Indochine à Pompenh, demeurant à Pnompenh ;
- 3° Quan-Khoi, négociant, porteur de la carte n° A. 5120, demeurant à Sadec ;
- 4° Tran-Phuoc-Binh, comptable, porteur de la carte n° A. 12250, demeurant à Cholon, quai de Mytho, n° 44 ;
- 5° Nham-Tay dit Nam-Tay, dit aussi Nam-Tai, Chinois de la congrégation de Canton, demeurant à Saïgon, porteur de la carte n° A. 680 ;
- 6° Huynh-Huu-Ky, négociant, porteur du bulletin n° 165169, demeurant à Cholon ;
- 7° Huynh Qui-Nha, commerçant à Hongkong ;
- 8° Phung-Giac, fils de Phung-Nhut, Chinois de la congrégation de Canton, porteur de la carte n° A. 6266, demeurant à Cholon, rue de Canton, n° 22 ;
- 9° Ha-Chieu, porteur de la carte n° 213619, demeurant à Sadec ;
- 10° Phung-Nha-Duc, porteur de la carte n° A 10.997, demeurant à Cholon, 22, rue de Canton ;
- 11° Luong-Trung, négociant, porteur de la carte n° 24.473, demeurant à Saïgon, mineur représenté par M^{me} Tong-Thi, sa mère et tutrice, demeurant au même lieu ;
- 13° Fong Chhoun, commerçant, demeurant à Pnompenh ;
- 14° Thieu-Cam, minh-huong, demeurant à Saïgon, 67, rue Dupré ;
- 15° Huynh-Lang-Tieu, femme chinoise actuellement en Chine ;
- 16° Luorg-Kim-Dau, femme chinoise, laisser-passer n° 56.227, demeurant à Cholon (Chine) [*sic*] ;
- 17° Huynh-Y, femme chinoise actuellement à Canton (Chine) ;

Une société en nom collectif des statuts de laquelle il a été extrait ce qui suit :

Article 1^{er}. — Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif pour l'exploitation de la ferme du mont-de-piété de Sadec, suivant la base du cahier des charges dressé par M. l'Administrateur de la province de Sadec le 20 novembre 1922, préalable à l'adjudication prononcée au profit de M. Phung Nhut, suivant procès-verbal en date à Sadec du 26 décembre 1922, approuvé par le Gouverneur de la Cochinchine

en Conseil privé le 14 février 1923 et enregistré à Vinhlong le 21 mars 1923, folio 53, cases 9, 10 et 11 et d'un acte additionnel de prorogation en date à Sadec du 20 décembre 1928 approuvé en Conseil privé par M. le gouverneur de la Cochinchine le 23 janvier 1929 et enregistré à Vinh-Long, le 8 février 1929, folio 8, cases 9 et 10, verso 17.

Art. 2. — La durée de la société sera de six années qui ont commencé à courir le premier janvier mil neuf cent vingt neuf et prendront fin le trente et un décembre mil neuf cent trente quatre.

Art. 3. — Le siège de la société est à Sadec.

Art. 4. — La dénomination de la société est « Cong Ich ».

Art. 5. — Le capital social est de deux cent soixante dix mille piastres (270.000 \$ 00) dont le versement a été fait par les associés entre les mains de M. Phung-Nhut.

Art. 6. — Les affaires de la société seront gérées et administrées par Phung-Nhut qui, d'un commun accord, est désigné pour être le directeur gérant de la Société. Phung-Nhut a, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rapportant à son objet, soit avec toutes banques, soit avec tous particuliers.

.....
Le gérant aura droit à un appointement mensuel de cinquante piastres (50 \$ 00).

Art. 7. — Le gérant peut se faire aider, remplacer ou représenter par un délégué élu par les actionnaires de la société.

Le gérant n'aura, pour déléguer son représentant, qu'à lui remettre le cachet d'obligation dont il est détenteur et la possession de ce cachet sera pour les tiers preuve suffisante que ce représentant a qualité, pour agir. Phung-Nhut est autorisé à céder la totalité ou une partie de ses pouvoirs à Quan-Khoi mais sous sa responsabilité et à la charge par lui de signer une procuration régulière.

Art. 8. — Les sieurs Quan-Khoi et Nam-Tai se sont constitués cautions et responsables vis-à-vis de l'Administration, ils auront droit chacun à un appointement annuel de deux cents piastres (200 \$ 00).

Art. 9. — Toutes les sommes empruntées ou recouvrées à Saigon et à Cholon devront être remises à Phung-Nhut qui en fera le emploi en conformité aux conventions ; de même au cas où la société aurait à rembourser, c'est par l'intermédiaire de Phung-Nhut que l'opération devrait se faire.

Art. 10. — Il sera tenu au siège social des écritures régulières suivant les lois et usages du commerce chinois.

À la fin de chaque année et pour la première fois à la fin de l'année en cours, il sera fait par les soins du gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Les associés auront droit, même après un exercice en perte, à un intérêt de dix pour cent l'an sur le montant de leurs mises, intérêt qui leur sera payé après la clôture ; ces intérêts seront passés en frais généraux.

Les bénéfices de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux, seront mis en réserve et feront l'objet d'un compte à part.

Ces bénéfices seront totalisés pour être partagés à la fin de la troisième année, mais le gérant aura le droit de ne pas distribuer aux actionnaires la part de dividende leur revenant en leur versant seulement un intérêt annuel de dix pour cent sur le montant de chaque part de dividende et à la fin de la sixième année, le tout sera réglé en capital et intérêt.

Avant tout partage, il sera prélevé quinze pour cent (15 %.) sur l'ensemble des bénéfices pour être attribué au gérant et à divers associés pour les récompenser du concours spécial qu'ils ont donné à la société, savoir :

Cinq pour cent (5 %) à Phung Nhut, Cinq pour cent (5 %) à Quan-Khoi, Trois pour cent (3 %) à Nam-Tai, Deux pour cent (2 %) à l'employé vérificateur,

Le surplus sera partagé entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions.

Art. 11. — Les associés ne pourront se retirer de la Société ou céder leur part que du consentement de tous les associés ; si les associés autorisent la cession, ils auront un droit de priorité sur les tiers pour le rachat. Le prix de la part d'intérêt sera alors du montant de l'apport augmenté de la part correspondante des bénéfices tels qu'ils résultent du dernier inventaire après défalcation de 15 %, comme il est dit en l'article 10.

Si aucun des associés ne veut se rendre acquéreur, l'associé qui est autorisé à céder pourra traiter avec les tiers aux prix et conditions qui lui conviennent, mais l'acquéreur ne pourra prétendre dans la société à d'autres droits que ceux que possédait son cédant.

En outre, les associés ne pourront remettre tout ou partie de leur part en gage ou nantissement à quiconque soit à peine de nullité des actes faits au mépris de la présente clause.

Art. 12. — La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès, la faillite ou l'interdiction de l'un quelconque des associés. Les survivants ou ceux restés « in bonis » auront la faculté de conserver l'établissement pour le compte en remboursant aux bénéficiaires ou représentants de la société décédé, failli ou interdit la part de ce dernier dans la société telle qu'elle sera fixée par le dernier inventaire qui aura précédé l'évènement donnant lieu à ce remboursement.

Les associés auront, pour faire ce remboursement, un délai de six mois, à charge pour eux de payer les intérêts des sommes qu'ils conserveront au taux de un pour cent par mois. En aucun cas, les scellés ne pourront être apposés sur les biens et affaires de la société et aucun inventaire particulier ne pourra être dressé ni un acte quelconque fait qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière de la société ou de sa liquidation.

Art. 13. — À l'expiration de la société ou au cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par M. Phung-Nhut qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Il pourra notamment vendre l'établissement, comme il l'entendra, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements avec ou sans paiement, exercer toutes actions en justice, etc.

Art. 14. — Toutes les contestations qui pourront survenir relativement à l'exécution des présentes seront portées au Tribunal de Vinhiong, chaque partie fait élection de domicile en sa demeure respective.

Art 15. — Tous pouvoirs sont donnés à MM. Phung-Nhut et Quan-Khoi ou à tout autre porteur d'un exemplaire des présentes pour faire publier la société conformément à la loi et déposer les présents statuts au rang des minutes du notaire de la Société.

Pour extrait :

Signé : Egard MATHIEU.

Une expédition dudit acte de dépôt et de son annexe à été déposée au greffier du Tribunal de Vinhlong faisant fonction de justice de Paix et du Tribunal de Commerce, le 13 avril 1929.

Pour mention :

Signé : Edgar MATHIEU, notaire.
